



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 9016

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du decret no 88-1071 du 29 novembre 1988 relatif aux allocations de logement, portant a 100 F la somme plancher en dessous de laquelle les prestations ne sont pas servies, au lieu de 50 F auparavant. Dans le departement de la Loire, cette disposition concerne 1246 allocataires suivant une etude realisee par la CAF S'il est vrai que le paiement des petites sommes constitue une lourdeur de gestion, le systeme informatique en place doit permettre le cumul des droits et ainsi les regler, au premier franc, aux allocataires suivant une periodicite qui pourrait etre semestrielle ou annuelle. Cette mesure permettrait, dans un nombre non negligeable de cas, d'apporter une aide pouvant se monter a 1 200 F par an. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas possible d'instaurer ce systeme dans l'interet des familles.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixee par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe, par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988, a 100 francs par mois pour cette raison ainsi que dans un souci de regulation financiere de l'accroissement des depenses d'allocation de logement. Il n'est pas envisage pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9016

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 590